

9 du décret du 19 juillet 1985. Cela aurait permis aux supérieurs hiérarchiques directs de madame de prendre les mesures de protection adéquates et d'éviter une dégradation de son état de santé.

Il sera rappelé qu'il est indifférent que la faute de l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié ; il suffit qu'elle soit une cause nécessaire au dommage.

Les éventuelles difficultés personnelles et/ou relationnelles de madame ne peuvent donc être utilement invoquées. Il incombait au contraire à l'ECS dès lors qu'il avait connaissance des difficultés de son agent de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Il ressort de l'ensemble de ces explications que l'accident du travail dont madame a été victime le 22 septembre 2008 est dû à une faute inexcusable de son employeur.

#### Sur les conséquences de la faute inexcusable

Il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, cette procédure n'étant pas prescrite à peine de nullité.

En application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident du travail est dû à une faute inexcusable de l'employeur, la victime a droit à une indemnisation complémentaire.

Il sera alloué à madame la majoration de rente jusqu'à 100 % du plafond prévu par l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration ne pouvant être réduite que dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de la victime laquelle n'est ni établie, ni même alléguée en l'espèce.

Aux termes de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article L. 452-2, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

En application de cet article tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, peuvent également être indemnisés le déficit fonctionnel temporaire, le préjudice sexuel, les frais divers, les frais d'aménagement du véhicule et du logement, l'assistance par tierce personne avant consolidation, le préjudice universitaire et de formation, le préjudice d'établissement et les préjudices permanents exceptionnels (préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents), postes de préjudice non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Conformément à la demande de la victime, une expertise sera ordonnée en vue d'évaluer ses préjudices selon les termes précisés au dispositif.

Il sera alloué à madame [redacted] la somme de 2 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.

#### Sur la demande de dommages et intérêts

Madame [redacted] prétend que malgré sa demande et celle de son conseil, elle n'a pas pu obtenir du bureau des invalidités, accidents du travail et maladies professionnelles la communication de l'intégralité des pièces de son dossier ce qui l'a empêché de faire valoir pleinement ses droits.

En réplique, les défendeurs soutiennent que seul le conseil de la requérante a sollicité la communication de ces pièces, que le bureau des invalidités a répondu

Jugement du MARDI 06 NOVEMBRE 2012  
Dossier n° 11-01002 / EV

à sa demande en lui indiquant qu'il ne détenait pas de documents supplémentaires par rapport à ceux que lui-même avait visé dans ses conclusions et que pour le rapport d'enquête du CHSCT et le document unique d'évaluation des risques, il y avait lieu de prendre attache avec le service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC), ces documents étant de la compétence de ce service.

Il ressort des pièces versées aux débats que par courriers en date des 20 juillet 2011 et 12 janvier 2012, le conseil de madame [redacted] a sollicité du bureau des invalidités, accidents du travail et maladies professionnelles la communication de l'intégralité des pièces du dossier de madame [redacted], du rapport d'enquête du CHSCT ainsi que du document unique d'évaluation des risques dans ses versions 2008 et 2009. Une sommation de communiquer a également été adressée au ministère de la défense en vue de l'audience du 24 janvier 2012.

Il n'est pas contesté que ledit bureau n'a répondu que par courrier du 08 mars 2012 et n'a pas été en mesure de communiquer tous les éléments demandés. Cependant, madame [redacted] ne justifie pas avoir subi de ce fait un préjudice dans la mesure où elle était déjà en possession des documents dont le bureau disposait.

En conséquence, elle sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

#### Sur les demandes annexes

L'exécution provisoire étant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, il convient de l'ordonner conformément aux dispositions de l'article R. 142-26 du code de la sécurité sociale

Il sera rappelé que la procédure est gratuite et sans frais devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Il n'y a dès lors pas lieu à condamnation aux dépens

Jugement du MARDI 06 NOVEMBRE 2012  
Dossier n° 11-01002 / EV

Il sera sursis à statuer sur le surplus des demandes dans l'attente du résultat de la mesure d'expertise.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement mis à disposition au secrétariat-greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Prononce la mise hors de cause du ministère de la défense ;

Dit que madame Françoise a été victime d'un accident du travail le 22 septembre 2008 ;

Dit que cet accident a pour origine une faute inexcusable de son employeur ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer dans l'attente de la mise en oeuvre de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale ;

Dit que la rente versée à madame Françoise sera majorée jusqu'à 100% du plafond prévu par l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;

Déboute madame Françoise de sa demande de dommages et intérêts ;

Avant dire droit sur l'indemnisation des préjudices personnels de madame Françoise ordonne une expertise médicale et désigne pour y procéder :

le docteur Marc SCHWEITZER  
Hôpital de la Salpêtrière-Service du Professeur MAZET  
47 boulevard de l'Hôpital  
75651 Paris CEDEX 13

avec mission de

- examiner madame Françoise ;
- se faire communiquer son entier dossier médical ;
- décrire les lésions consécutives à l'accident du 22 septembre 2006, leur évolution et les traitements médicaux suivis ;
- dégager, en les spécifiant, les éléments propres à justifier une indemnisation au titre des préjudices suivants :
  - souffrances endurées : décrire et évaluer sur une échelle de 1 à 7 les souffrances physiques et morales endurées en relation avec l'accident ;
  - préjudice esthétique : donner son avis sur l'existence d'un préjudice esthétique et en évaluer l'étendue sur une échelle de 1 à 7 ;
  - préjudice d'agrément : indiquer si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités sportives ou de loisir ;
  - perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle : indiquer si la victime subit une perte ou une diminution de ses possibilités de promotion professionnelle depuis l'accident et, dans l'affirmative, déterminer l'étendue de ce préjudice ;
  - déficit fonctionnel temporaire : décrire la durée et le degré d'incapacité du fait du déficit fonctionnel temporaire éprouvé par la victime, et déterminer l'étendue de ce préjudice ;
  - assistance par tierce personne : indiquer, le cas échéant, si l'assistance ou la présence constante ou occasionnelle d'une tierce personne a été nécessaire auprès de la victime durant la période antérieure à la consolidation de son état de santé, en préciser la nature et la durée .

Jugement du MARDI 06 NOVEMBRE 2012  
Dossier n° 11-01002 / EV

- préjudice sexuel : indiquer s'il a existé ou existera un préjudice sexuel ;

- préjudice d'établissement : dire si la victime subit une perte d'espoir de normalement réaliser un projet de vie familiale ;

- préjudices permanents exceptionnels : dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondants à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

Fixe la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme de 600 euros ;

Dit que madame                    devra verser cette provision à l'expert dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et justifier au Tribunal de cet envoi, faute de quoi, la désignation deviendra caduque ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au secrétariat-greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne dans les quatre mois à compter du versement de la provision ;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance ;

Dit que dans l'impossibilité de respecter les délais impartis, l'expert devra rendre compte de ses difficultés et permettre ainsi au magistrat de les apprécier ;

Commet madame Géraldine DETIENNE, pour contrôler les opérations d'expertise ;

Fixe à 2 000 euros la provision due à madame Françoise                    à valoir sur la réparation de ses préjudices à caractère personnel ;

Sursoit à statuer sur le surplus des demandes .

Jugement du MARDI 06 NOVEMBRE 2012  
Dossier n° 11-01002 / EV

Dit n'y avoir lieu à dépens ;

Rappelle qu'en application de l'article 544 du code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction peuvent être immédiatement frappés d'appel ;

LA SECRÉTAIRE



M. SAÏD MDAHOMA

POUR COPIE CERTIFIÉE Vainqueur  
La Secrétaire



LA PRÉSIDENTE



G. DETIENNE